

# Droit de chasse sur le Domaine Public Fluvial en Gironde

**1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028**

---

## Lots concernés :

**Dordogne** : de la Réserve de Saint-Pierre d'Eyraud (côté Gironde) au Bec d'Ambès

**Isle** : du département de la Dordogne au confluent avec la rivière Dordogne

**Garonne** : de la limite du département du Lot-et-Garonne à la pointe aval de l'île d'Arcins et de Lagrange au Bec d'Ambès

**Ciron** : du barrage de la Trave à la Garonne

**Leyre** : du département des Landes à la limite aval du Domaine Public de la Leyre et de l'Eyre

**Dropt** : de l'écluse de Labarthe au confluent des bras de la Garonne

**Dronne** : du moulin de Coutras à l'Isle

**Moron** : du pont de la RN 669 à la Dordogne

---

## **CAHIER DES CLAUSES SPECIALES**

Le présent Cahier des Clauses Spéciales précise les clauses et conditions de la location du droit de chasse, en application du Cahier des Charges fixant les clauses et conditions générales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028.

## **Article 1 – Objet du présent Cahier des Clauses Spéciales**

Les lots de chasse sur le Domaine Public Fluvial de la Gironde sont loués par l'Etat en contre partie du respect des dispositions du présent cahier des clauses spéciales.

Les délimitations des lots sont indiquées en Annexe 1.

## **Article 2 – Pratiques conjointes du droit de chasse et du droit de pêche**

La chasse ne doit pas entraver l'exercice du droit de pêche dévolu par l'Etat aux pêcheurs professionnels fluviaux.

Le locataire et ses permissionnaires ne peuvent chasser qu'à une distance de plus de 150 m des pêcheurs.

## **Article 3 – Pratique de la chasse**

Toutes les mesures de sécurité sont prises pour assurer la sécurité des usagers (sentiers pédestres, activités nautiques, etc.).

L'usage de la grenaille de plomb est interdit.

Suivant l'Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983, il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'un maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Les chasseurs à pied ou en bateau ne pourront exercer à moins de 300 mètres d'une tonne en activité occupée et avec un attelage d'appelants tendus à l'eau.

Pour la chasse en bateau, chaque bateau doit être identifié par une marque pouvant être amovible d'au moins 5 centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc, reprenant le numéro d'adhérents (ACDPF33 + numéro d'enregistrement). Il est autorisé deux chasseurs par bateau dont le moteur est éteint lors de l'action de chasse.

La chasse à l'arc est autorisée

## **1 – Gibier d'eau**

Le permissionnaire devra noter ses prélèvements et renvoyer sa feuille de prélèvements (annexe 2) à la fin de la saison de chasse.

Les chasseurs à la tonne devront s'acquitter d'une redevance spéciale auprès d'Epidor ou VNF et de la carte de l'ACDPF33. Toute nouvelle installation de chasse devra être demandée auprès des services de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.

## **2- Grand gibier**

Le grand gibier est soumis à plan de chasse (chevreuil, cerf et daim) ou plan de gestion (sanglier). Il n'est chassable qu'à l'affût et à l'approche sur demande écrite auprès du locataire adjudicataire en contre partie du paiement du bracelet à prix coutant. Les postes fixes matérialisés de main de l'homme seront démontés après chaque action de chasse.

## **3- Autres gibiers**

La chasse, autre que le gibier d'eau, est ouverte à partir du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre conformément à l'arrêté d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

Les plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA) sont applicables.

Les permissionnaires se conformeront à la réglementation en vigueur mis en place sur les ACCA et SC riveraines du DPF.

## **Article 4 – Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (SOD)**

Le locataire procède à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts conformément à la réglementation en vigueur.

